



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-066-2023-04

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2023

# Sommaire

## Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / MJPM

- IDF-2023-04-26-00011 - ARRÊTÉ n ° 2022-13 portant modification de l'arrêté n° 2022-69 du 28 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « APOGEI 94 » pour l'année 2022. (5 pages) Page 4
- IDF-2023-04-26-00003 - ARRETE n ° 2023-08 portant modification de l'arrêté n° 2022-61 du 29 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « de l'ATFPO » pour l'année 2022. n° de SIRET 383 550 498 000 91 (5 pages) Page 10
- IDF-2023-04-26-00006 - ARRETE n ° 2023-09 portant modification de l'arrêté n° 2022-63 du 28 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Axe Majeur-ATM » pour l'année 2022. n° de SIRET 404 068 975 000 63 (5 pages) Page 16
- IDF-2023-04-26-00007 - ARRETE n ° 2023-10 portant modification de l'arrêté n° 2022-64 du 28 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « l'UDAF 78 » pour l'année 2022. n° de SIRET 785 152 117 000 38 (5 pages) Page 22
- IDF-2023-04-26-00005 - ARRETE n ° 2023-19 portant modification de l'arrêté n° 2022-62 du 28 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATY » pour l'année 2022. n° de SIRET 391 000 130 000 40 (6 pages) Page 28
- IDF-2023-04-26-00012 - ARRÊTÉ n ° 2023-27 portant modification de l'arrêté n° 2022-71 du 28 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF du Val-de-Marne » pour l'année 2022. (5 pages) Page 35
- IDF-2023-04-26-00013 - ARRÊTÉ n ° 2023-28 portant modification de l'arrêté n° 2022-38 du 16 août 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales, UDAF du Val-de-Marne « siren n° 785 699 067 00043 » pour l'année 2022. (4 pages) Page 41

IDF-2023-04-26-00009 - ARRÊTÉ n ° 2023-31 portant modification de l'arrêté n° 2022-18 du 21 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales « UDAF ESSONNE DPF, n° de siret 785 214 354 00033 » pour l'année 2022 (4 pages) Page 46

IDF-2023-04-26-00002 - ARRÊTÉ n ° 2023-33 portant modification de l'arrêté n° 2022-53 du 28 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ADIAM Tutelles 75, n° de SIRET 423 302 850 00015 » pour l'année 2022 (5 pages) Page 51

IDF-2023-04-26-00010 - ARRÊTÉ n ° 2023-12 portant modification de l'arrêté n° 2022-48 du 21 septembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Accompagnement Tutélaire de La Sauvegarde 93 (ATR ADSEA 93), n° de siret 785 501 065 00359 » pour l'année 2022 (5 pages) Page 57

IDF-2023-04-26-00008 - ARRETE n ° 2023-22 portant modification de l'arrêté n° 2022-34 du 28 juillet 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales UDAF 78, n° de SIRET 785 152 117 000 38 (4 pages) Page 63

IDF-2023-04-26-00001 - Arrêté n° 2023-34 portant agrément pour l'activité de séjours de « Vacances adaptées organisées » (2 pages) Page 68

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /**

IDF-2023-04-26-00004 - Arrêté n° DRIEAT-IDF-2023-0409 du 26 avril 2023 portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour les travaux de nuit et l'extension des horaires de travail pour la Société du Grand Paris à Maisons-Alfort (7 pages) Page 71

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-04-26-00011

ARRÊTÉ n ° 2022-13 portant modification de  
l'arrêté n° 2022-69 du 28 novembre 2022 fixant  
la dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« APOGEI 94» pour l'année 2022.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ n ° 2022-13**

**portant modification de l'arrêté n° 2022-69 du 28 novembre 2022 fixant  
la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « APOGEI 94 » pour  
l'année 2022.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif
- Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DRIEETS d'Île-de-France  
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région d'Ile de France;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n°2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 d'autorisation de la fusion absorption du service mandataire géré par l'ATVM par l'Association Parentale d'Organisation et de gestion d'Etablissements pour personnes handicapées mentales du Val-de-Marne (APOGEI 94) ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 29 octobre 2021 ;
- Vu l'arrêté n° 2022-69 du 28 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire géré par l'APOGEI 94 dont le siège est situé au 85 avenue du Général de Gaulle 94000 CRETEIL ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM APOGEI 94 sont autorisées et réparties comme indiqué dans le tableau suivant. En application de l'arrêté du 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
	Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 500,00 €			99 500,00 €
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	11 200,00 €			11 200,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 488 942,26 €		110 548,50 €	1 599 490,76 €
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				0,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	331 500,00 €			331 500,00 €
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	40 000,00 €			40 000,00 €
<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>1 919 942,26 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>110 548,50 €</b>	<b>2 030 490,76 €</b>
Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €			0,00 €
<b>Total</b>	<b>1 919 942,26 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>110 548,50 €</b>	<b>2 030 490,76 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	1 848 628,26 €	0,00 €	110 548,50 €	1 959 176,76 €
<i>Dont tarification</i>	1 496 628,26 €		110 548,50 €	1 607 176,76 €
<i>Dont participation des majeurs</i>	352 000,00 €			352 000,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	15 000,00 €			15 000,00 €
<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 863 628,26 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>110 548,50 €</b>	<b>1 974 176,76 €</b>
Report à nouveau N-2 (excédent)	56 314,00 €			56 314,00 €
<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 919 942,26</b>	<b>0,00</b>	<b>110 548,50</b>	<b>2 030 490,76 €</b>

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service APOGEI 94 est d'un million six cent sept mille cent soixante-seize euros et soixante-seize centimes (1 607 176,76 €), dont 40 000,00 euros de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 492 138,38 euros** ;

2° la dotation versée par le Conseil départemental du Val-de-Marne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **4 489,88 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée intégralement par l'Etat.

Aussi, **le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 602 686,88 euros**.

**ARTICLE 4 :** L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Caisse d'EPARGNE Ile6de-France détenu par l'entité gestionnaire APOGEI 94 :

CODE BANQUE : 17515 - CODE GUICHET : 90000 - N° DE COMPTE : 08018489034 - CLE : 78.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

(a) : pour la dotation versée par l'Etat (article 3 – II) : **133 557,24 €** ;

(b) : pour la dotation versée par le conseil départemental du Val-de-Marne (article 3 – I -2°) : **374,15 €** ;

**ARTICLE 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France.

**ARTICLE 7 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



**ARTICLE 9 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEETS.

**ARTICLE 10 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France.

**ARTICLE 11 :** Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 26 avril 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,

Préfet de Paris et par délégation,

Signé

Emmanuel BÉZY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-04-26-00003

ARRETE n ° 2023-08 portant modification de  
l arrêté n° 2022-61 du 29 novembre 2022 fixant  
la dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
«de l ATFPO» pour l année 2022  
n° de SIRET 383 550 498 000 91



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRETE n ° 2023-08**

**portant modification de l'arrêté n° 2022-61 du 29 novembre 2022 fixant  
la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs «de l'ATFPO» pour  
l'année 2022**

**n° de SIRET 383 550 498 000 91**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

DRIEETS d'Île-de-France  
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région d'Ile-de-France ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022, de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022, de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° 2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° DDCS-2020-046 d'autorisation du service mandataire dénommé l'ATFPO, situé au 40, rue de la plaine 75020 Paris ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 27 octobre 2021 ;
- Vu l'arrêté n° 2022-61 du 29 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé ATFPO, situé au 40, rue de la plaine 75020 Paris géré par Madame Annick JOSEPH ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'ATFPO sont autorisées et réparties comme indiqué dans le tableau suivant :

En application de l'arrêté du 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 000,00 €			86 000,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 029 900,00 €		57 471,62 €	1 087 371,62 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	109 711,25 €			109 711,25 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>1 225 611,25 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>57 471,62 €</b>	<b>1 283 082,87 €</b>
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €			0,00 €
	<b>Total</b>	<b>1 225 611,25 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>57 471,62 €</b>	<b>1 283 082,87 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 221 311,25 €	0,00 €	57 471,62 €	1 278 782,87 €
	<i>Dont tarification</i>	963 311,25 €		57 471,62 €	1 020 782,87 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	258 000,00 €			258 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	300,00 €			300,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 221 611,25 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>57 471,62 €</b>	<b>1 279 082,87 €</b>
	Report à nouveau N-2 (excédent)	4 000,00 €			4 000,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 225 611,25</b>	<b>0,00</b>	<b>57 471,62</b>	<b>1 283 082,87 €</b>

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service de l'ATFPO est de 1 020 782,87 € dont 57 471,62 € de revalorisation salariale. Cette revalorisation se décompose de la manière suivante : 45 148,62 € correspondant à la revalorisation prime SEGUR pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022 et 12 323,00 € correspondant à la revalorisation de 3 % du point d'indice pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 960 421,32 € ;

2° la dotation versée par le Conseil départemental des Yvelines est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 2 889,93 €.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée intégralement par l'Etat.

Aussi, le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 017 892, 94 €.

**ARTICLE 4 :** L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Crédit Coopératif détenu par l'entité gestionnaire l'ATFPO :

CODE BANQUE : 42559 10000 08002700969 09.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

(a) : pour la dotation versée par l'Etat (article 3 - II) : 84 824,41 € ;

(b) : pour la dotation versée par le conseil départemental des Yvelines (article 3 - I - 2°) : 240,83 € ;

**ARTICLE 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, représenté par le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

**ARTICLE 7 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines.

**ARTICLE 10 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

**ARTICLE 11 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 26 avril 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

signé

Emmanuel BÉZY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-04-26-00006

ARRETE n ° 2023-09 portant modification de  
l'arrêté n° 2022-63 du 28 novembre 2022 fixant  
la dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
«Axe Majeur-ATM» pour l'année 2022  
n° de SIRET 404 068 975 000 63





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRETE n ° 2023-09**

**portant modification de l'arrêté n° 2022-63 du 28 novembre 2022 fixant  
la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs «Axe Majeur-ATM»  
pour l'année 2022  
n° de SIRET 404 068 975 000 63**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DRIEETS d'Ile-de-France  
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région d'Ile-de-France ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022, de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022, de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° 2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° DDSC-2010-045 d'autorisation du service mandataire dénommé Axe Majeur-ATM, situé 10, rue Costes et Bellonte 78200 Mantes-la-Jolie ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 20/12/2021 ;
- Vu Vu l'arrêté n° 2022-33 du 28 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé Axe Majeur-ATM, situé à 10, rue Costes et Bellonte 78200 Mantes-la-Jolie, géré par Monsieur Bruno BERNARD ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM Axe Majeur-ATM sont autorisées et réparties comme indiqué dans le tableau suivant :

En application de l'arrêté du 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 484,00 €			95 484,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 485 693,00 €		102 639,50 €	1 588 332,50 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	307 425,82 €			307 425,82 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>1 888 602,82 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>102 639,50 €</b>	<b>1 991 242,32 €</b>
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €			0,00 €
	<b>Total</b>	<b>1 888 602,82 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>102 639,50 €</b>	<b>1 991 242,32 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 808 757,82 €	0,00 €	102 639,50 €	1 911 397,32 €
	<i>Dont tarification</i>	1 508 757,82 €		102 639,50 €	1 611 397,32 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	300 000,00 €			300 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 808 757,82 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>102 639,50 €</b>	<b>1 911 397,32 €</b>
	Report à nouveau N-2 (excédent)	79 845,00 €			79 845,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 888 602,82</b>	<b>0,00</b>	<b>102 639,50</b>	<b>1 991 242,32 €</b>

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service Axe Majeur-ATM est de 1 611 397,32 € dont 102 639,50 € de revalorisation salariale. Cette revalorisation se décompose de la manière suivante : 84 577,50 € correspondant à la revalorisation prime SEGUR pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022 et 18 062,00 € correspondant à la revalorisation de 3 % du point d'indice pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 504 231,55 € ;

2° la dotation versée par le Conseil départemental des Yvelines est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 4 526 ,27 €.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée intégralement par l'Etat.

Aussi, le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 606 871,05 €.

**ARTICLE 4 :** L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France détenu par l'entité gestionnaire Axe majeur-ATM :

CODE BANQUE : 17515 90000 08003300551 68.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

(a) : pour la dotation versée par l'Etat (article 3 - II) : 133 905,92 € ;

(b) : pour la dotation versée par le conseil départemental des Yvelines (article 3 - I - 2°) : 377,19 €.

**ARTICLE 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, représenté par le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

**ARTICLE 7 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

de Paris, sis 1, place du Palais-Royal 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines.

**ARTICLE 10** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

**ARTICLE 11** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 26 avril 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

signé

Emmanuel BÉZY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-04-26-00007

ARRETE n ° 2023-10 portant modification de  
l arrêté n° 2022-64 du 28 novembre 2022 fixant  
la dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
«l UDAF 78» pour l année 2022  
n° de SIRET 785 152 117 000 38



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRETE n ° 2023-10**

**portant modification de l'arrêté n° 2022-64 du 28 novembre 2022 fixant  
la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs «l'UDAF 78» pour  
l'année 2022**

**n° de SIRET 785 152 117 000 38**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DRIEETS d'Île-de-France  
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région d'Ile-de-France ;
  - Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
  - Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
  - Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022, de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
  - Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022, de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
  - Vu l'arrêté n° 2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
  - Vu la décision n° 2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
  - Vu l'arrêté n° DDCS-2010-047 d'autorisation du service mandataire dénommé UDAF 78, situé 5, rue de l'assemblée Nationale 78000 Versailles ;
  - Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28 octobre 2021 ;
  - Vu l'arrêté n° 2022-64 du 28 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé UDAF 78, situé à 5 rue de l'assemblée Nationale 78000 Versailles, géré par Monsieur Jean-Marc PAVANI ;
- Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;



**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM UDAF 78 sont autorisées et réparties comme indiqué dans le tableau suivant :

En application de l'arrêté du 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 292,62 €			131 292,62 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 860 601,26 €		112 390,50 €	1 972 991,76 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	6 000,00 €			6 000,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	213 389,07 €			213 389,07 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	6 600,00 €			6 600,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>2 205 282,95 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>112 390,50 €</b>	<b>2 317 673,45 €</b>
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	12 825,57 €			12 825,57 €
<b>Total</b>	<b>2 218 108,52 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>112 390,50 €</b>	<b>2 330 499,02 €</b>	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 218 108,52 €	0,00 €	112 390,50 €	2 330 499,02 €
	<i>Dont tarification</i>	1 846 108,52 €		112 390,50 €	1 958 499,02 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	372 000,00 €			372 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 218 108,52 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>112 390,50 €</b>	<b>2 330 499,02 €</b>
	Report à nouveau N-2 (excédent)				0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 218 108,52</b>	<b>0,00</b>	<b>112 390,50</b>	<b>2 330 499,02 €</b>

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service de l'UDAF 78 est de 1 958 499,02 € dont 12 600,00 € de crédits non reconductibles et 112 390,50 € de revalorisation salariale. Cette revalorisation se décompose de la manière suivante : 84 577,50 € correspondant à la revalorisation prime SEGUR pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022 et 27 813,00 € correspondant à la revalorisation de 3 % du point d'indice pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 840 570,19 € ;

2° la dotation versée par le Conseil départemental des Yvelines est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 5 538,33 €.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée intégralement par l'Etat.

Aussi, le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 952 960,69 €.

**ARTICLE 4 :** L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Crédit Mutuel détenu par l'entité gestionnaire UDAF 78 :

CODE BANQUE : 10278 06398 00090088641 64.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

(a) : pour la dotation versée par l'Etat (article 3 - II) : 162 746,72 € ;

(b) : pour la dotation versée par le conseil départemental des Yvelines (article 3 - I - 2°) : 461,53 € ;

**ARTICLE 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, représenté par le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

**ARTICLE 7 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

de Paris, sis 1, place du Palais-Royal 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines.

**ARTICLE 10 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**ARTICLE 11 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 26 avril 2023

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

signé

Emmanuel BÉZY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-04-26-00005

ARRETE n ° 2023-19 portant modification de  
l arrêté n° 2022-62 du 28 novembre 2022 fixant  
la dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
«ATY» pour l année 2022  
n° de SIRET 391 000 130 000 40



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRETE n ° 2023-19**

**portant modification de l'arrêté n° 2022-62 du 28 novembre 2022 fixant  
la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs «ATY» pour l'année  
2022**

**n° de SIRET 391 000 130 000 40**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DRIEETS d'Ile-de-France  
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région d'Ile-de-France ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022, de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022, de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° 2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° DDCS-2010-049 d'autorisation du service mandataire dénommé ATY, situé au 19, rue du centre 78280 Guyancourt ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28 octobre 2021 ;
- Vu l'arrêté n° 2022-62 du 28 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé ATY, situé au 19, rue du centre 78280 Guyancourt, géré par Monsieur Marcel PERDRIAUX ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'ATY sont autorisées et réparties comme indiqué dans le tableau suivant :

En application de l'arrêté 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
	Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 846,00 €			219 846,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 279 935,00 €		144 848,51 €	2 424 783,51 €
<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00 €			0,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	482 518,28 €			482 518,28 €
<i>Dont dépenses non reductibles</i>	42 857,28 €			42 857,28 €
<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>2 982 299,28 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>144 848,51 €</b>	<b>3 127 147,79 €</b>
Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €			0,00 €
<b>Total</b>	<b>2 982 299,28 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>144 848,51 €</b>	<b>3 127 147,79 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	2 982 299,28 €	0,00 €	144 848,51 €	3 127 147,79 €
<i>Dont tarification</i>	2 656 775,28 €		144 848,51 €	2 801 623,79 €
<i>Dont participation des majeurs</i>	325 524,00 €			325 524,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 982 299,28 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>144 848,51 €</b>	<b>3 127 147,79 €</b>
Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €			0,00 €
<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 982 299,28</b>	<b>0,00</b>	<b>144 848,51</b>	<b>3 127 147,79 €</b>

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service de l'ATY est de 2 801 623,79 € dont 42 857,20 € de crédits non reductibles et 144 848,51 € de revalorisation salariale. Cette revalorisation se décompose de la manière suivante : 116 797,51 € correspondant à la revalorisation prime SEGUR pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022 et 28 051,00 € correspondant à la revalorisation de 3 % du point d'indice pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022.



**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 648 804,95 € ;

2° la dotation versée par le Conseil départemental des Yvelines est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 7 970,33 €.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée intégralement par l'Etat.

Aussi, le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 2 793 653,46 €.

**ARTICLE 4 :** L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Crédit Coopératif détenu par l'entité gestionnaire de l'ATY :

CODE BANQUE : 42559 10000 08002772206 86.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

(a) : pour la dotation versée par l'Etat (article 3 - II) : 232 804,46 € ;

(b) : pour la dotation versée par le conseil départemental des Yvelines (article 3 - I - 2°) : 664,19 €.

**ARTICLE 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, représenté par le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

**ARTICLE 7 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines.

**ARTICLE 10** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

**ARTICLE 11** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 26 avril 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

signé

Emmanuel BÉZY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-04-26-00012

ARRÊTÉ n ° 2023-27 portant modification de  
l'arrêté n° 2022- 71 du 28 novembre 2022 fixant  
la dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« UDAF du Val-de-Marne » pour l'année 2022.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ n ° 2023-27**

**portant modification de l'arrêté n° 2022- 71 du 28 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF du Val-de-Marne» pour l'année 2022.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 15 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIEETS d'Île-de-France  
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
  - Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
  - Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région d'Ile de France ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
  - Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
  - Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
  - Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
  - Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
  - Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé UDAF du Val-de-Marne, situé 4a Boulevard de la Gare 94475 BOISSY ST LEGER CEDEX ;
  - Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28 octobre 2021 ;
  - Vu Vu l'arrêté n° 2022-1 du 28 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé UDAF du Val-de-Marne situé à 4a Boulevard de la Gare, 94475 BOISSY ST LEGER CEDEX, géré par l'UDAF 94 ;
- Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM UDAF du Val-de-Marne sont autorisées et réparties comme indiqué dans le tableau suivant. En application de l'arrêté du 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Groupes fonctionnels	Montants autorisés			Total (A+B+C)
	Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 443,00 €			230 443,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 823 717,11 €	17 775,00 €	200 747,00 €	4 042 239,11 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	684 309,00 €			684 309,00 €
<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>4 738 469,11 €</b>	<b>17 775,00 €</b>	<b>200 747,00 €</b>	<b>4 956 991,11 €</b>
Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €			0,00 €
<b>Total</b>	<b>4 738 469,11 €</b>	<b>17 775,00 €</b>	<b>200 747,00 €</b>	<b>4 956 991,11 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	4 360 527,11 €	17 775,00 €	200 747,00 €	4 579 049,11 €
<u>Dont tarification</u>	3 780 527,11 €	17 775,00 €	200 747,00 €	3 999 049,11 €
<u>Dont participation des majeurs</u>	580 000,00 €			580 000,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	16 400,00 €			16 400,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>4 376 927,11 €</b>	<b>17 775,00 €</b>	<b>200 747,00 €</b>	<b>4 595 449,11 €</b>
Report à nouveau N-2 (excédent)	361 542,00 €			361 542,00 €
<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>4 738 469,11</b>	<b>17 775,00</b>	<b>200 747,00</b>	<b>4 956 991,11 €</b>

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service UDAF du Val-de-Marne est de trois millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille quarante-neuf euros et onze centimes (3 999 049,11 €).

**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **3 769 185,53 euros** ;

2° la dotation versée par le Conseil départemental du Val-de-Marne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **11 341,58 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée intégralement par l'Etat.

Aussi, **le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 3 987 707,53 euros**.

**ARTICLE 4 :** L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Société Générale détenu par l'entité gestionnaire UDAF du Val-de-Marne :

CODE BANQUE : 30003 – CODE GUICHET : 04230 – N° DE COMPTE : 00037264438 – CLE : 05.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

(a) : **pour la dotation versée par l'Etat (article 3 – II) : 332 308,96 € ;**

(b) : **pour la dotation versée par le conseil départemental du Val-de-Marne (article 3 – I -2°) : 945,13 € ;**

**ARTICLE 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France.

**ARTICLE 7 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEETS.

**ARTICLE 10** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

**ARTICLE 11** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 26 avril 2023

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris et par délégation,

signé

Emmanuel BÉZY



Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-04-26-00013

ARRÊTÉ n ° 2023-28 portant modification de  
l'arrêté n° 2022-38 du 16 août 2022  
fixant le montant de la dotation globale de  
financement et sa répartition par financeur  
public du service délégué aux prestations  
familiales, UDAF du Val-de-Marne « siret n° 785  
699 067 00043 » pour l'année 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ n ° 2023-28**

**portant modification de l'arrêté n° 2022-38 du 16 août 2022  
fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financeur public du service délégué aux prestations familiales, UDAF du Val-  
de-Marne « siret n° 785 699 067 00043 » pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif
- Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DRIEETS d'Île-de-France  
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 d'autorisation du service délégué aux prestations familiales dénommé UDAF du Val-de-Marne, situé au 4a Boulevard de la Gare 94475 BOISSY ST LEGER CEDEX, géré par l'UDAF du Val-de-Marne;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n°2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 reçues à la DRIEETS Ile-de-France par courriel le 28 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF UDAF du Val-de-Marne sont autorisées et réparties comme suit, en application de l'arrêté du 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A et B du présent tableau :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés		
		Colonne A DGF	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 637,00 €		41 637,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	630 291,77 €	22 344,25 €	652 636,02 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	135 250,00 €		135 250,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>807 178,77 €</b>	<b>22 344,25 €</b>	<b>829 523,02 €</b>
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €		0,00 €
	<b>Total</b>	<b>807 178,77 €</b>	<b>22 344,25 €</b>	<b>829 523,02 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	703 077,83 €	22 344,25 €	725 422,08 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	4 100,00 €		4 100,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>707 177,83 €</b>	<b>22 344,25 €</b>	<b>729 522,08 €</b>
	Report à nouveau N-2 (excédent)	100 000,94 €		100 000,94 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>807 178,77</b>	<b>22 344,25</b>	<b>829 523,02 €</b>

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, l'ensemble des financements publics s'élève à sept cent vingt-cinq mille quatre-cent vingt-deux euros et huit centimes (725 422,08 €), comprenant la dotation globale de financement du service (703 077,83 €) et la revalorisation salariale (22 344,25 €) du service DPF de l'UDAF du Val-de-Marne.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation sera versée en totalité par la caisse d'allocations familiales (CAF) du Val-de-Marne.

**Le montant total de la DGF versée par le CAF pour les colonnes A et B est de 725 422,08 euros** (correspondant au montant de la DGF pour 703 077,83 € et aux crédits relatifs à la revalorisation salariale pour 22 344,25 €).

**ARTICLE 4 :** La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à **60 451,84 euros**.

**ARTICLE 5 :** L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Société Générale détenu par l'entité gestionnaire l'UDAF du Val-de-Marne :

CODE BANQUE : 30003 - CODE GUICHET : 04230 - N° DE COMPTE : 00037264435 – CLE : 05.

**ARTICLE 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France.

**ARTICLE 7 :** Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, à la CAF du Val de Marne et à au directeur de l'UD DRIEETS du Val de Marne.

**ARTICLE 10 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France.

**ARTICLE 11 :** Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 26 avril 2023

Pour le préfet de la région d'Île de France,  
Préfet de Paris et par délégation,

signé

Emmanuel BÉZY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-04-26-00009

ARRÊTÉ n ° 2023-31 portant modification de  
l'arrêté n° 2022-18 du 21 juillet 2022  
fixant le montant de la dotation globale de  
financement et sa répartition par financeur  
public du service délégué aux prestations  
familiales « UDAF ESSONNE DPF, n° de siret 785  
214 354 00033 » pour l'année 2022



**ARRÊTÉ n ° 2023-31  
portant modification de l'arrêté n° 2022-18 du 21 juillet 2022  
fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financeur public du service délégué aux prestations familiales « UDAF  
ESSONNE DPF, n° de siret 785 214 354 00033 » pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de

l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n°2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté du 16 octobre 2010 d'autorisation du service délégué aux prestations familiales dénommé UDAF ESSONNE DPF, situé à 315 square des Champs-Élysées, 91004 EVRY-COURCOURONNES, géré par Madame Isabelle GAILLARD ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 reçues à la DRIEETS Ile-de-France par courriel le 27 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;



**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service UDAF ESSONNE DPF sont autorisées et réparties comme suit, en application de l'arrêté du 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A et B du présent tableau :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés		
		Colonne A DGF	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	420 387,00 €		420 387,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 143 676,00 €	155 534,50 €	2 299 210,50 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	224 093,00 €		224 093,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>2 788 156,00 €</b>	<b>155 534,50 €</b>	<b>2 943 690,50 €</b>
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €		0,00 €
	<b>Total</b>	<b>2 788 156,00 €</b>	<b>155 534,50 €</b>	<b>2 943 690,50 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 584 156,00 €	155 534,50 €	2 739 690,50 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 584 156,00 €</b>	<b>155 534,50 €</b>	<b>2 739 690,50 €</b>
	Report à nouveau N-2 (excédent)	204 000,00 €		204 000,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 788 156,00</b>	<b>155 534,50</b>	<b>2 943 690,50 €</b>

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, l'ensemble des financements publics s'élève à deux million sept cent trente-neuf mille six cent quatre-vingt-dix euros et cinquante centimes (2 739 690,50 €) comprenant la dotation globale de financement du service (2 584 156,00 €) et la revalorisation salariale (155 534,50) du service DPF de l'UDAF 91.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation sera versée en totalité par la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Essonne.

**Le montant total de la DGF versé par la CAF pour les colonnes A et B est de 2 739 690,50 euros** (correspondant au montant de la DGF pour 2 584 156,00 € et aux crédits relatifs à la revalorisation salariale pour 155 534,50 €).

**ARTICLE 4 :** La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à **228 307,54 euros**.

**ARTICLE 5 :** L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire FR76 30003 00683 00037 26665 393 détenu par l'entité gestionnaire UDAF ESSONNE DPF.

**ARTICLE 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France.

**ARTICLE 7 :** Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, à la CAF 91 et au comptable assignataire.

**ARTICLE 10 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

**ARTICLE 11 :** Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 26 avril 2023

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

signé

Emmanuel BÉZY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-04-26-00002

ARRÊTÉ n ° 2023-33 portant modification de  
l'arrêté n° 2022-53 du 28 novembre 2022 fixant  
la dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« ADIAM Tutelles 75, n° de SIRET 423 302 850  
00015 » pour l'année 2022.



**ARRÊTÉ n ° 2023-33**

**portant modification de l'arrêté n° 2022-53 du 28 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ADIAM Tutelles 75, n° de SIRET 423 302 850 00015 » pour l'année 2022.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région d'Ile de France ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n°2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé ADIAM Tutelles, situé 42 rue Le Peletier 75009 Paris ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 24 février 2022 ;
- Vu l'arrêté n° 2022-53 du 28 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé ADIAM Tutelles, situé à 42 rue Le Peletier 75009 Paris, géré par ADIAM Tutelles ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ADIAM Tutelles sont autorisées et réparties comme indiqué dans le tableau suivant. En application de l'arrêté du 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
	Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 440,00 €			25 440,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	632 182,00 €		34 934,50 €	667 116,50 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	105 643,00 €			105 643,00 €
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	6 000,00 €			6 000,00 €
<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>763 265,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>34 934,50 €</b>	<b>798 199,50 €</b>
Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €			0,00 €
<b>Total</b>	<b>763 265,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>34 934,50 €</b>	<b>798 199,50 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	745 419,00 €	0,00 €	34 934,50 €	780 353,50 €
<i>Dont tarification</i>	565 419,00 €		34 934,50 €	600 353,50 €
<i>Dont participation des majeurs</i>	180 000,00 €			180 000,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>745 419,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>34 934,50 €</b>	<b>780 353,50 €</b>
Report à nouveau N-2 (excédent)	17 846,00 €			17 846,00 €
<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>763 265,00</b>	<b>0,00</b>	<b>34 934,50</b>	<b>798 199,50 €</b>

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service ADIAM Tutelles est de 600 353,50 euros (dont 6 000,00 euros de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 563 722,74 euros ;

2° la dotation versée par le Conseil départemental de Paris est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 1 696,26 euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée intégralement par l'Etat.

Aussi, **le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 598 657,24 euros.**

**ARTICLE 4 :** L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Crédit Coopératif détenu par l'entité gestionnaire ADIAM Tutelles :

CODE BANQUE : FR76 3000 3036 1000 0502 1665 190.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

(a) : **pour la dotation versée par l'Etat** (article 3 – II) : 49 888,10 € ;

(b) : pour la dotation versée par le conseil départemental de Paris (article 3 – I -2°) : 141,35 € ;

**ARTICLE 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France.

**ARTICLE 7 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au Directeur de l'Unité Départementale de Paris de la DRIEETS.

**ARTICLE 10** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

**ARTICLE 11** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 26 avril 2023

Pour le préfet de la région d'Île de France,  
Préfet de Paris et par délégation,

signé

Emmanuel BÉZY



Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-04-26-00010

ARRÊTÉ n° 2023-12 portant modification de  
l'arrêté n° 2022-48 du 21 septembre 2022  
fixant le montant de la dotation globale de  
financement et sa répartition  
par financeur public du service mandataire  
judiciaire à la protection  
des majeurs « Accompagnement Tutélaire de La  
Sauvegarde 93 (ATR ADSEA 93), n° de siret 785  
501 065 00359 » pour l'année 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ n° 2023-12  
portant modification de l'arrêté n° 2022-48 du 21 septembre 2022  
fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition  
par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection  
des majeurs « Accompagnement Tutélaire de La Sauvegarde 93  
(ATR – ADSEA 93), n° de siret 785 501 065 00359 » pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

DRIEETS d'Île-de-France  
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<http://idf.drieets.gouv.fr>

Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;

Vu la décision n°2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2022-48 du 21 septembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Accompagnement Tutélaire de La Sauvegarde 93 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM Accompagnement Tutélaire (ATR) sont autorisées et réparties comme indiqué dans le tableau suivant. :

En application de l'arrêté 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
	Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 000,00 €			65 000,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 000 000,00 €		74 703,00 €	1 074 703,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	310 000,00 €			310 000,00 €
<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>1 375 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>74 703,00 €</b>	<b>1 449 703,00 €</b>
Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €			0,00 €
<b>Total</b>	<b>1 375 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>74 703,00 €</b>	<b>1 449 703,00 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	1 364 370,00 €	0,00 €	74 703,00 €	1 439 073,00 €
<i><u>Dont tarification</u></i>	1 234 370,00 €		74 703,00 €	1 309 073,00 €
<i><u>Dont participation des majeurs</u></i>	130 000,00 €			130 000,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	10 630,00 €			10 630,00 €
<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 375 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>74 703,00 €</b>	<b>1 449 703,00 €</b>
Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €			0,00 €
<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 375 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>74 703,00</b>	<b>1 449 703,00 €</b>

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, l'ensemble des financements publics s'élève à un million trois cent neuf mille soixante-treize euros (1 309 073.00 €), comprenant la dotation globale de financement du service (1 234 370.00 €) et la revalorisation salariale (74 703.00 €) du service MJPM Accompagnement Tutélaire (ATR) 93.

**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 230 666.89 €** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **3 703.11 €**.

3° Pour l'exercice 2022, la dotation versée par l'Etat comprend la quote-part de la DGF, les crédits « emplois supplémentaires » et la « revalorisation salariale », soit un total d'un million trois cent cinq mille trois cent soixante-neuf euros quatre-vingt-neuf centimes (**1 305 369.89 €**).

**ARTICLE 4 :** L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire du Crédit coopératif détenu par l'entité gestionnaire Association Sauvegarde enfance et adolescence Accompagnement Tutélaire :

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0030 2703 265

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

1° pour la dotation versée par l'Etat (article 3 – 3) : **108 780.81 €** ;

2° pour la dotation versée par le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis (article 3 – 2°) : **308.59 €** ;

**ARTICLE 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France.

**ARTICLE 7 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au Conseil départemental et au Directeur de l'Unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la DRIETS.

**ARTICLE 10** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

**ARTICLE 11** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 26 avril 2023

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris et par délégation,

Signé

Emmanuel BÉZY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-04-26-00008

ARRETE n° 2023-22 portant modification de  
l'arrêté n° 2022-34 du 28 juillet 2022 fixant  
fixant le montant de la dotation globale de  
financement et sa répartition par financeur  
public du service délégué aux prestations  
familiales I UDAF 78, n° de SIRET 785 152 117  
000 38



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRETE n° 2023-22  
portant modification de l'arrêté n° 2022-34 du 28 juillet 2022 fixant  
fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financier public du service délégué aux prestations familiales l'UDAF 78,  
n° de SIRET 785 152 117 000 38**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des

DRIEETS d'Île-de-France  
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<http://idf.drieets.gouv.fr>



solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n° 2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 20 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé l'UDAF 78, situé 5, rue de l'Assemblée Nationale 78000 Versailles, géré par le président Monsieur Jean-Marc PAVANI ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2022 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

#### **Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service UDAF SDPF sont autorisées et réparties comme suit, en application de l'arrêté du 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A et B du présent tableau :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés		
	Colonne A DGF	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 958,00 €		107 958,00 €
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			0,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 163 279,08 €	78 166,50 €	1 241 445,58 €
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	5 280,00 €		5 280,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	107 411,20 €		107 411,20 €
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			0,00 €
<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>1 378 648,28 €</b>	<b>78 166,50 €</b>	<b>1 456 814,78 €</b>
Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €		0,00 €
<b>Total</b>	<b>1 378 648,28 €</b>	<b>78 166,50 €</b>	<b>1 456 814,78 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	1 350 648,28 €	78 166,50 €	1 428 814,78 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		0,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		0,00 €
<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 350 648,28 €</b>	<b>78 166,50 €</b>	<b>1 428 814,78 €</b>
Report à nouveau N-2 (excédent)	28 000,00 €		28 000,00 €
<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 378 648,28</b>	<b>78 166,50</b>	<b>1 456 814,78 €</b>

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, l'ensemble des financements publics s'élève à un million quatre cent vingt-huit mille huit cent quatorze euros et soixante-dix-huit centimes (1 428 814,78 €), comprenant la dotation globale de financement du service (1 350 648,28 €) et la revalorisation salariale (78 166,50 €) du service DPF de l'UDAF des Yvelines. Cette revalorisation se décompose de la manière suivante : 60 412,50 € correspondant à la revalorisation prime SEGUR pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022 et 17 754,00 € correspondant à la revalorisation de 3 % du point d'indice pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Yvelines est fixée à (99,10 %, soit un montant de 1 415 955,45 € ;

2° la dotation versée par la mutualité sociale agricole est fixée à 0,90 %, soit un montant de 12 859,33 € ;

**ARTICLE 4 :** L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10278 06398 00090088641 64, détenu par l'entité gestionnaire l'UDAF 78.

**ARTICLE 5 :** La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° pour la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Yvelines (article 3 - 1) : 117 996,29 € ;

2° pour la dotation versée par la mutualité sociale agricole (article 3 - 2) : 1 071,61 €.

**ARTICLE 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

**ARTICLE 7 :** Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, à la CAF 78 et au directeur de la DDETS des Yvelines.

**ARTICLE 10 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**ARTICLE 11 :** Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 26 avril 2023

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

signé

Emmanuel BÉZY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-04-26-00001

Arrêté n° 2023-34 portant agrément pour  
l'activité de séjours de « Vacances adaptées  
organisées »



**ARRETÉ 2023-34**

Portant agrément pour l'activité de séjours de  
« Vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la décision n° 2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan Rudant, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité régionale
- VU** le dossier de demande d'agrément « Vacances adaptées organisées » produit ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association :

**Léhaïm Handicap**  
**125 avenue Ledru Rollin**  
**75011 PARIS**

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours **en France et à l'étranger**.

**Article 4** : En référence à l'article R 412-13, l'association « **Léhaïm Handicap** » transmettra au préfet de région d'Île-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

**Article 5** : En référence à l'article R 412-13-1, l'association « **Léhaïm Handicap** » informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

**Article 6** : L'agrément pourra être retiré dans les conditions prévues par l'article R412-17 du code du tourisme.

**Article 7** : Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association « **Léhaïm Handicap** ».

Fait à Aubervilliers

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France

SIGNE

EMMANUEL BEZY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-04-26-00004

Arrêté n° DRIEAT-IDF-2023-0409 du 26 avril 2023  
portant dérogation à la réglementation sur le  
bruit pour les travaux de nuit et l'extension des  
horaires de travail pour la Société du Grand Paris  
à Maisons-Alfort



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ n° DRIEAT-IDF-2023-0409**

**portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour les travaux de nuit et l'extension des horaires de travail pour la Société du Grand Paris à Maisons-Alfort**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles , L. 571-1 et R. 571-44 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment des articles L. 1311-2, L. 1336-1, R. 1336-5, R. 1336-10 et ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris (dite « ligne rouge »), dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

Vu le refus du maire de Maisons-Alfort du 22 mars 2023 d'accorder une dérogation horaire après le 30 avril 2023 en réponse à la demande adressée le 21 mars 2023 par la Société du Grand Paris ;



Vu la demande de la Société du Grand Paris, adressée au Préfet de la région d'Île-de-France par courrier en date du 13 avril 2023, de déroger à la réglementation sur le bruit pour les travaux du chantier de la gare de Vert-de-Maisons, située avenue de la Liberté à Maisons-Alfort ;

Considération ce qui suit :

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010, le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Île-de-France et qui s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs.

En vue de l'exécution des travaux du Grand Paris et des infrastructures dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à l'établissement public Société du Grand Paris, l'article 66 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 permet au représentant de l'État dans la région, par dérogation à l'article L. 1311-2 du code de la santé publique et aux articles L. 2212-1 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, de prescrire, par un arrêté motivé, des dispositions relatives aux horaires de chantier visant à respecter les délais de réalisation des travaux accompagnés de prescriptions et mesures complémentaires à mettre en œuvre en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine.

Les travaux de réalisation de la ligne 15 sud ont été déclarés d'utilité publique et urgents par le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 susvisé. Afin d'éviter un nouveau report de la mise en service de cette ligne et au vu du retard d'un plus d'un an pris dans la conduite des travaux de la gare de Vert-de-Maisons, la Société du Grand Paris a sollicité par courrier en date du 13 avril 2023 une dérogation à la réglementation sur le bruit pour les travaux du chantier. Elle s'est engagée à préserver la tranquillité publique par la mise en œuvre de dispositifs permettant de réduire la gêne sonore.

Un plan d'accélération du chantier a été défini par la Société du Grand Paris, son maître d'œuvre et le groupement de génie civil en vue de compenser le retard et de sécuriser le planning de mise en service de la ligne 15 sud ;

Les contraintes techniques de sécurisation de la congélation des sols ont été prises en compte.

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dérogation aux horaires de chantier**

Il est dérogé à l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage.

Afin de respecter les délais de réalisation de la ligne 15 sud du réseau de transport public du Grand Paris dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société du Grand Paris, et sur demande expresse de ce dernier, les travaux de la gare de Vert de Maisons

peuvent être exécutés par le groupement d'entreprises qui en a la charge, ci-après désigné « le bénéficiaire » sur les plages horaires suivantes :

- du lundi 6h00 au samedi 22h00 du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2024, y compris les jours fériés (hormis le 1<sup>er</sup> mai 2023, le 25 décembre 2023 et le 1<sup>er</sup> janvier 2024), pour les activités concernant le génie civil et les finitions ;
- du lundi 0h00 au dimanche 24h00 du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2024, y compris les jours fériés , pour le fonctionnement des groupes froids et du dispositif de chauffage.

## **Article 2 : Champ de la dérogation**

Le chantier de la gare de Vert de Maisons comprend deux zones :

- Zone 1 : Emprise principale en surface et en tréfonds de construction de la gare située au 112 avenue de la Liberté à Maisons-Alfort ;
- Zone 2 : Emprise de chantier en surface et déportée du Stade Hébert (base-vie, stockage divers, éventuelles installations déportées) située au 79 avenue de la Liberté à Maisons-Alfort ;

Les horaires de chantier prévus à l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux travaux des zones 1 et 2 ainsi qu'aux itinéraires routiers utilisés pour leur exécution.

## **Article 3 : Prescriptions générales et mesures complémentaires en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine**

Le présent arrêté fixe les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact des travaux sur la tranquillité du voisinage et la santé humaine. Elles s'imposent, à cette fin, au bénéficiaire.

Un cahier de suivi de chantier est établi par ce dernier au fur et à mesure des travaux dans lequel est présenté un compte-rendu de leur déroulement ainsi que les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et leurs effets sur les nuisances résultant de l'exécution des travaux. Ce document est tenu à la disposition du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

En cas de non-respect des mesures fixées à l'article 4, la dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup> peut être retirée immédiatement.

## **Article 4 : Prescriptions et mesures complémentaires pour les zones concernées**

Article 4.1 : Prescriptions et mesures complémentaires pour la zone 1

Cette zone correspond à l'emprise principale en surface et en tréfonds de construction de la gare.

Les activités les plus bruyantes sont réalisées sous la dalle de couverture qui fait office de protection acoustique :

- Réalisation des voiles ;
- Réalisation des dalles entre chaque niveau ;
- Étanchéité ;
- Travaux de finition.

Les activités en surface, moins bruyantes, sont essentiellement les suivantes :

- Installations de chauffage;
- Groupes froids ;
- Centrale d'injection.

Des palissades acoustiques d'une hauteur de 4 mètres sont installées autour de la zone.

#### Article 4.2 : Prescriptions et mesures complémentaires pour la zone 2

Cette zone est affectée à l'évacuation des déblais de l'emprise gare vers le stade Hébert. Il s'agit d'une zone de stockage temporaire des terres et de pesée des camions pour les phases de terrassements successives.

Ces activités se déroulent derrière la base-vie qui fait office de protection acoustique.

Des palissades acoustiques d'une hauteur de 3 mètres sont installées autour de la zone.

#### Article 4.3 : Mesures complémentaires pour les deux zones

Les mesures suivantes sont applicables dans les zones 1 et 2 pendant toute la durée de la dérogation :

- sauf impossibilité, les installations fixes de chantier sont alimentées en énergie électrique par le réseau, pour limiter le recours aux générateurs ;
- plan de circulation pour l'approvisionnement et l'évacuation aux fins de limiter les manœuvres sur le site et donc les nuisances sonores : les camions entrent sur le chantier depuis la rue de la Liberté par le nord et sortent par le sud ;
- une aire d'attente des camions équipée d'une liaison radio est mise en place dans une zone d'activités à proximité du chantier, rue Charles Martigny du côté Est, afin d'éviter l'arrêt de véhicule ou engin de chantier devant les zones 1 et 2 ;
- sauf cas particuliers que la Société du Grand Paris devra justifier, les engins de chantier utilisés sur site sont équipés d'avertisseurs sonores de type « cri du lynx » ;
- il sera procédé à une action de sensibilisation des compagnons à l'arrivée sur le projet et sur le chantier y compris pour les sous-traitants et fournisseurs, les conducteurs de toupies, d'engins ou de camion : des comportements adaptés et des pratiques éprouvées contribuent en effet à la réduction des nuisances sonores.

#### Article 5 : Critères mesurables

Le niveau de pression acoustique est exprimé en niveau continu équivalent pondéré A, selon la définition qui en est donnée par la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits dans l'environnement.

Des mesures de suivi du bruit sont effectuées en continu sur les deux zones, objet de la dérogation.

Pour la zone 1, un capteur de surveillance acoustique est installé sur la toiture d'un immeuble de logement situé avenue de la Liberté en face de la zone.

Pour la zone 2, un capteur de surveillance acoustique est installé sur la toiture de la base vie située entre les logements et les activités de la zone.

Une mesure spécifique d'information appelée « météo des chantiers » est mise en place sur le chantier de Vert de Maisons en partenariat avec BruitParif. Un micro a été mis en place sur site et les mesures sont accessibles par les riverains en permanence via le lien suivant : <https://www.societedugrandparis.fr/gpe/gare/le-vert-de-maisons> donnant accès aux dernières mesures du bruit, aux travaux en cours et à des visuels de chantier.

#### **Article 6 : Contrôle par un organisme indépendant**

Le respect des mesures prises par le présent arrêté fait l'objet d'un contrôle par le bureau d'études acoustique Impédance.

Afin d'assurer sa mission de contrôle, le bureau d'études acoustiques Impédance a le droit d'accéder à toute heure au chantier durant toute la durée de la dérogation et d'étalonner les appareils de mesure installés. Le bureau d'études acoustiques Impédance a accès aux mesures effectuées en temps réel.

Le bureau d'études acoustiques Impédance informe le bénéficiaire, l'établissement public Société du Grand Paris ainsi que le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, de ses éventuelles observations.

Le coût des prestations effectuées par le bureau d'études acoustiques Impédance, dûment justifié sur présentation de factures, est à la charge de l'établissement public Société du Grand Paris.

#### **Article 7 : Modalités d'évaluation hebdomadaire**

Les mesures prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté font l'objet d'un bilan hebdomadaire par le bénéficiaire, qui le transmet à l'établissement public Société du Grand Paris et au bureau d'études acoustiques Impédance. Le bureau d'études acoustiques Impédance le transmet dans un délai de huit jours avec un rapport d'observations au Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

Ce bilan et ce rapport sont également transmis à l'établissement public Société du Grand Paris, au Préfet du département du Val-de-Marne et au maire de la commune de Maisons-Alfort.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au maître d'ouvrage et au bénéficiaire.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Île-de-France et est accessible sur son site internet.

Une copie de l'arrêté est affichée aux abords du site de la gare de Vert-de-Maisons ainsi qu'à la mairie de la commune de Maisons-Alfort pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 9 : Mesures d'exécution

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de région d'Île-de-France, le préfet du département du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le secrétaire général de la mairie de Maisons-Alfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 avril 2023,

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de  
Paris

*signé*

Marc Guillaume

**Voies et délais de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, en application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)